

	Règne.	Chap	Section.
pour payer seulement les deniers alors payables.	4 Vict.	16	33
Pénalité pour contrefaire les Débentures, &c.	..	..	34
Quand cessera l'intérêt des Débentures rachetables.	..	..	35
Elles pourront être rachetées en aucun tems par accord.	..	..	36
Il sera rendu compte des deniers publics reçus ou dépensés.	..	..	37
Les Commissaires donneront des comptes détaillés au Gouverneur.	..	..	38
Cette Ordonnance sera Loi Publique et permanente.	..	..	40-41
CHAMBLY, Collège de.			
Acte pour incorporer le Collège de Chambly.	6 Guil. 4.	51	
<i>(A l'exception des Membres de la Corporation, cet Acte est le même que l'Acte 3 Guil. 4, cap. 36, incorporant le Collège de St. Hyacinthe.)</i>			
<i>Voyez St. Hyacinthe.</i>			
CHARBON.			
Acte pour régler le mesurage du Charbon.	6 Guil. 4.	36	
Les ventes de Charbon seront par <i>chaldron</i> et minot.	..	..	1
Contenance de ces mesures.	..	..	2
Dimensions du minot.	..	..	3
Dimensions des mesures de deux et de trois minots.	..	..	4
Les ventes de Charbon à la pesée seront par tonneau avoir du poids.	..	..	5
Cet Acte n'affectera pas les marchés faits.	..	..	6
Le Clerc du Marché à foin règlera les différends.	..	..	7
Cet Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1840.	..	..	8
Rendu permanent par,	3 & 4 Vict.	6	10
CHARGES.—Secrètes.			
<i>Voyez Actes temporaires continués.</i>			